

Feuille Fédérale

Berne, le 9 juillet 1973 125^e année Volume I

N° 27

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an: 38 francs pour six mois: étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Arrêté fédéral concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25^{bis} actuel de la constitution fédérale

(Du 27 juin 1973)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 1972¹⁾,

arrête:

I

L'article 25^{bis} de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 25^{bis} (nouveau)

¹ La législation sur la protection des animaux est du ressort de la Confédération.

² La législation fédérale règle en particulier:

- a. La garde des animaux et les soins à leur donner;
- b. L'utilisation et le commerce des animaux;
- c. Les transports d'animaux;
- d. Les interventions et essais sur les animaux vivants;
- e. L'abattage et autres mises à mort d'animaux;
- f. L'importation d'animaux et de produits d'origine animale.

³ L'exécution des prescriptions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi ne la réserve à la Confédération.

¹⁾ FF 1972 II 1473

II

L'article ci-après est inclus dans les dispositions transitoires de la constitution:

Art. 12

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'article 25^{bis}, il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail.

III

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

² Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

³ Il entre en vigueur dès son acceptation.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 27 juin 1973

Le président, **Franzoni**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 27 juin 1973

Le président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Arrêté fédéral concernant un article sur la protection des animaux qui remplace l'article 25bis actuel de la constitution fédérale (Du 27 juin 1973)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.07.1973
Date	
Data	
Seite	1633-1634
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 579

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.